REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 041-2019/ARMP/CRD DU 08 JUILLET 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LA CENTRALE DES TRAVAUX SARL U EN CONTESTATION DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 007/MME/PRMP/2019 DU 24 MAI 2019 DU MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES RELATIVE A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 24 juin 2019 de la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U et enregistrée le 27 juin 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1389 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 24 juin 2019 et enregistrée le 27 juin 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1389, la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U, ayant son siège social à Sokodé, KOMAH face à l'ICAT, BP 317, Tél : 90 70 55 77 / 98 48 29 22, e-mail : centraledestravaux@gmail.com, faisant élection de domicile à sa direction de Lomé sise au quartier Léo 2000, représentée par son Gérant, Monsieur KONDO Hèzou, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la régularité de la procédure de demande de renseignement de prix n° 007/MME/PRMP/2019 du 24 mai 2019 du ministère des mines et des énergies relative à la fourniture d'équipements et travaux d'extension de réseau électrique basse tension.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice ;

Considérant qu'il ressort des faits que, dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs, le ministère des mines et des énergies a lancé, le 24 mai 2019, la demande de renseignement de prix n° 007/MME/PRMP/2019 relative à la fourniture d'équipements et travaux d'extension de réseau électrique basse tension dans les régions Maritime, des Plateaux et Centrale et dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 14 juin 2019 ;

Considérant que s'étant retrouvée plus d'une fois dans l'impossibilité d'entrer en possession du dossier de demande de renseignement de prix auprès de l'autorité contractante, la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U a fini par l'acquérir le 07 juin 2019, une semaine avant la date limite de dépôt des offres, tout en nourrissant l'espoir que cette date serait reportée, ce qui ne fut pas le cas ;

Que non satisfaite de la non prorogation du délai de dépôt des offres, la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U a, par lettre datée du 24 juin 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité de la procédure sus-indiquée qu'elle estime discriminatoire et solliciter son annulation ;

Considérant que suivant la prescription de l'article 124 précité, pour exercer tout recours à l'encontre de la procédure sus-indiquée, la requérante dispose d'un délai qui s'étend de la date de publication de l'avis de demande de renseignement de prix au dixième jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres ; que ce délai commence à courir à compter du 24 mai 2019 à 00 heure pour expirer le 29 mai 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U est enregistré le 27 juin 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours bien après l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, la requérante n'a pas agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U.

DECIDE :

1) Déclare irrecevable le recours de la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U pour cause de forclusion ;

2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société LA CENTRALE DES TRAVAUX Sarl U, au ministère des mines et des énergies, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU